

**Promotion économique cantonale et plan d'affectation cantonal**

---

**Question**

Dans son arrêté du 22 décembre 2009, le Conseil d'Etat reconnaît comme stratégiques les secteurs de Bertigny-Ouest et Birch dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de la politique régionale 2008–2011.

La politique foncière du canton en faveur de son développement économique est un thème qui concerne à la fois la politique de promotion économique et celle de l'aménagement du territoire, comme en témoigne d'ailleurs la liste de Communication de l'arrêté (art. 6). La dimension de développement durable doit également être prise en considération.

Je me permets donc d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas recours à l'article 20 al. d de la LATeC pour la mise en œuvre de ces deux zones d'activités, puisqu'il leur reconnaît la condition dite de « zones d'activités d'importance cantonale » et que l'établissement d'un plan d'affectation cantonal faciliterait leur aménagement ?
2. Le Conseil d'Etat pense-t-il inscrire dans le PD cantonal, lorsqu'il l'adaptera, des zones d'activités d'importance cantonale en vue d'établir des plans d'affectation cantonaux au sens de l'article 20 al. d de la LATeC ?

Le 17 mars 2010

**Réponse du Conseil d'Etat**

Le plan d'affectation cantonal est un instrument subsidiaire; l'affectation reste principalement une tâche communale. L'article 21 LATeC prévoit dans quelles conditions un plan d'affectation cantonal peut être établi.

La modification du plan directeur cantonal « Zones d'activités et politique foncière active » est actuellement en consultation publique jusqu'au 2 juin 2010. Les communes disposent d'un mois supplémentaire pour se déterminer.

La modification du plan directeur cantonal introduit une nouvelle notion: les sites stratégiques. Ces sites sont au nombre de huit et font l'objet d'études de planification particulière. Les sites de Bertigny-Ouest et de Birch font partie des sites stratégiques proposés. Les zones d'activités d'importance cantonale sont maintenues. Cette modification prévoit en page 9 que « En cas de nécessité, il est possible d'établir un plan d'affectation cantonal dans les sites stratégiques. Dans ce cas, toutes les études nécessaires à la planification sont établies par le canton. »

Fribourg, le 26 mai 2010